



# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI)

du bassin de l'Angaud

## **Bilan de la concertation**

### **Enquête publique**

Communes de :  Billom Montmorin Saint-Julien-de-Coppel	Prescrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009
--	--

# Sommaire

1. Contexte juridique	3
2. Bilan et déroulement de la concertation	3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN<sub>Pi</sub>) du bassin de l'Angaud a été prescrit par le Préfet du Puy-de-Dôme le 22 juillet 2009 sur les communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel et Montmorin. Le PPRN<sub>Pi</sub> concerne les inondations par débordement de l'Angaud et de son affluent le Ranquet, induits par les phénomènes naturels sur le territoire de ces trois communes.

La dernière étude de 2020 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a permis de cartographier l'aléa inondation sur les trois communes et le 4 décembre 2020, l'étude et les nouvelles cartographies de l'aléa ont été portées à connaissance, conformément au code de l'urbanisme, aux communes de Billom, Saint-Julien-de-Coppel, Montmorin, et à Billom Communauté afin d'être prises en compte dans les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

## 1- Contexte juridique

L'État élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°65-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Les modalités de la concertation avec le public, mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRN<sub>Pi</sub>, sont :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes laissant part aux débats notamment sur la connaissance des risques et des aspects réglementaires ;
- une expertise terrain sur chaque territoire communal en présence de la commune concernée ;
- une réunion publique de présentation du projet de PPRN<sub>Pi</sub>.

## 2- Bilan et déroulement de la concertation

De nombreux échanges avec les collectivités ont eu lieu dès le démarrage des études en 2002. Ils se sont poursuivis jusqu'à la prescription du PPRN<sub>Pi</sub> le 22 juillet 2009. Les échanges ont continué en 2009 avec les élus et lors d'une réunion publique et une réunion sur le terrain avec les riverains en septembre 2009. Le détail de ces échanges est précisé dans la note de présentation du projet de PPRN<sub>Pi</sub>.

Suite aux résultats de la dernière étude réalisée par le CEREMA en 2020, la concertation avec les élus et les riverains a repris. Les différents échanges avec les élus ont permis une validation de l'étude et des cartographies de l'aléa inondation le 4 décembre 2020. La concertation s'est poursuivie en 2021 avec les collectivités et lors d'une réunion publique le 9 septembre 2021 clôturant la phase de concertation pour le PPRN<sub>Pi</sub>.

La liste des réunions et des échanges à partir de 2020 est explicitée dans le tableau joint en annexe et détaillés dans la note de présentation.